

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2493

présenté par  
Mme Panosyan-Bouvet

-----

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'y procéder physiquement, l'administration est effectuée, à sa demande, par le professionnel de santé présent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à ce que l'administration de la substance létale, lorsque la personne n'est pas en mesure d'y procéder physiquement, puisse être effectuée par le professionnel de santé présent mais pas par une personne désignée.